Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/89

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

Date de convocation : 30 juin 2026
Date d'affichage : 30 juin 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **20**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **NEUF JUILLET** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jonas **PLUSQUELLEC**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – A. **DELHAYE** – E. **GUELENNOC** – R. **GUICHETEAU** – G. **JUHEL** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – M. **LE NOIR** – P. **LARHANTEC** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – R. **GUIRIEC** – K. **LE COZ** – M. **POULIQUEN**

PROCURATIONS :
M. Jonathan **BATIONO** a donné pouvoir à M. Michel **MADEC-CLEÏ**
M. Fabien **BIHORÉ** a donné pouvoir à Mme Arielle **POULIZAC**
Mme Karine **CORDIER** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Romain **GUIRIEC** a donné pouvoir à Mme Nolwenn **CABIC**
M. Kévin **LE COZ** a donné pouvoir à Mme Sandrine **AUTRET**
M. Marc **POULIQUEN** a donné pouvoir à Mme Catherine **MALGORN**

****

Mme Nolwenn **CABIC** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS APPELÉS A SIÉGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – MORLAIX COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/89**

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS APPELÉS A SIÉGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – MORLAIX COMMUNAUTÉ

Pour faire suite au conseil communautaire du lundi 29 juin 2026 et conformément au code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération du 29 juin 2026 le Conseil de Communauté a approuvé le principe de composition de la CLECT et adopté son règlement **(annexes 1 et 2).**

Comme mentionné dans le règlement :

"Les membres de la CLECT sont désignés par les communes et les noms sont transmis au conseil de communauté qui les acte par délibération. Le conseil de communauté a validé le principe de nommer un titulaire et un suppléant pour chaque commune membre."

Il est proposé de désigner un titulaire et une suppléante.

Proposition :

Un titulaire : PLUSQUELLEC Jonas Une suppléante : MARTIN Annick

Il est demandé aux membres du conseil municipal **de se prononcer sur cette proposition.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés adoptent la proposition telle que présentée.

Secrétaire de séance
Nolwenn **CABIC**
Conseillère Municipale

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

Jonas **PLUSQUELLEC**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Annexe 1

MORLAIX communauté

Morlaix Communauté
Séance du lundi 29 juin 2026
Délibération D26-096

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 23 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres titulaires présents : 47
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de représentations : 0
Nombre de votants : 51

Secrétaire de séance : Sandrine Delory

Étaient présents : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Alban Le Roux, Marion Picart **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Anne-Lise Jacq **Lanmeur** : Yvon Denis, Christine Prigent **Lannéanou** : Patrick Berger **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Sandrine Delory **Locquénolé** : Pascal Lecomte **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Nathalie Barnet, Yvon Laurans, David Guyomar, Laetitia Abily, Michael Restier, Catherine Milin, Olivier Bellec, Hélène Hetault-Guézennec **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Marie-Claire Parcheminal **Plouégat-Guerrand** : Hervé Loussaut **Plouégat-Moysan** : Philippe Adam **Plouézoc'h** : Arnaud Favé **Plougasnou** : Serge Wlodarczak, Martine Le Doaré **Plougonven** : Bernadette Auffret, Nicolas Inisan **Plouigneau** : Joëlle Huon, Julie Hamon, Yves Jouan **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Morgane Bicrel, Gérard Pirou **Saint-Jean-du-Doigt** : Marc Boizard **Saint-Martin-des-Champs** : Jonas Plusquellec, Michel Madec-Clei, Annick Martin **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Creach, Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h à Hervé Loussaut **Plouigneau** : Roger Héré à Julie Hamon **Saint-Martin-des-Champs** : Sandrine Autret à Pierre Le Goff **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Sandrine Le Feur à Stéphane Lozdowski.

Était absent excusé : **Guerlesquin** : Eric Cloarec

Composition et règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Jean-Paul Vermot

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Il est proposé que la CLECT soit composée comme suit : chaque commune dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant. Le Président de Morlaix Communauté est membre d'office de la CLECT et n'est pas compté au titre de la représentation de sa commune. Chacune des communes devra délibérer sur la désignation de son représentant titulaire et de son suppléant.

Par la suite la CLECT se réunira conformément au règlement à son règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le principe de composition de la CLECT,**
- **d'approuver le règlement intérieur de la CLECT.**

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance,
Sandrine Delory

Le Président,
Jean-Paul Vermot

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Annexe 2

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Préambule

Bien qu'il ne soit pas impératif, la loi prévoit la possibilité de créer un règlement intérieur s'inspirant des règles de fonctionnement des assemblées.

Article 1 : Le rôle de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les détransferts de charges.

Le rôle de la commission d'évaluation est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation.

La commission doit alors établir une proposition d'évaluation qui est formalisée dans un rapport.

Les lois de finances initiale pour 2017 et rectificative pour 2016 ont apporté des modifications dans les procédures de révisions des attributions de compensation. Ainsi, la CLECT peut proposer de les réviser en cas de fusion ou d'évolution de périmètre de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Par ailleurs, des clauses de «revoyure» peuvent être introduites lors de l'évaluation pour permettre de vérifier a posteriori la pertinence des montants évalués et de les corriger le cas échéant.

Article 2 : Composition et désignation des membres de la CLECT

Le nombre de membres et le nombre de représentants par commune de la CLECT sont arrêtés par le conseil de communauté (par délibération). De même que la loi ne fixe pas un nombre précis de membres, elle n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la commission. Ainsi, une commune peut disposer d'un nombre supérieur de représentants (lié par exemple à l'importance démographique ou à son statut de ville-centre).

Chaque commune membre dispose d'au moins un représentant au sein de la CLECT afin qu'aucune commune ne puisse être écartée du processus et de la méthodologie d'évaluation des charges.

En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.

Les membres de la CLECT sont désignés par les communes et les noms sont transmis au conseil de communauté qui les acte par délibération. Le conseil de communauté a validé le principe de nommer un titulaire et un suppléant pour chaque commune membre.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 3 : Le président et le vice-président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les premier et deuxième tours de scrutin le cas échéant. Si un troisième tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Le scrutin a lieu à bulletin secret sauf si, préalablement, l'assemblée en a décidé du contraire à l'unanimité.

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il en résulte qu'une première séance doit être dédiée à l'élection du président et du vice-président, pour assurer la régularité de la convocation et de l'ordre du jour des séances suivantes.

Article 4 : Durée de fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal.

L'un des membres de la CLECT peut démissionner de ses fonctions de membres de la CLECT après en avoir informé le président.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant, pour quelle que raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 5 : Convocation de la CLECT

La première convocation de la CLECT est effectuée par le Président de Morlaix Communauté ou son représentant.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président, ou en son absence ou empêchement, par le vice- président.

Dans la mesure du possible, les membres de la commission sont informés par courrier électronique de la date prévisionnelle de la séance au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. Une convocation est transmise de manière dématérialisée à chacun des membres titulaires et suppléants, et ce, trois jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de la représenter.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le préfecture le 01/07/2026
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Article 6 : Règles de quorom applicables au sein de la CLECT

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs (cf. Article 7 ci-après) ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus, pour cette nouvelle séance.

Article 7 : Modalités de vote

Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Un membre de la CLECT absent ou empêché, et dont le suppléant est également indisponible, peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (cf. annexe n°1 du présent règlement intérieur. Ce document sera remis avec la convocation et à compléter par le titulaire). Les pouvoirs pris en compte seront ceux transmis avant la séance à la Communauté d'Agglomération.

Chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir, valable pour une seule séance.

Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Article 8 : Méthodes d'évaluation et rapports de la CLECT

Méthodes d'évaluation

La CLECT doit définir une méthodologie d'évaluation des charges transférées (périmètre des compétences transférées, période de référence, supports utilisés, règle de calcul...).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Celle-ci doit en toute logique s'imposer à l'ensemble des communes membres et dans la mesure du possible à l'ensemble des transferts bien que le principe de la permanence des méthodes ne soit pas toujours applicable à chaque transfert compte tenu de certaines compétences (eaux pluviales non clairement identifiées dans les comptes, voirie, compétence récente avec peu d'antériorité).

Les modalités d'évaluation sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. Ce texte distingue les charges non liées à un équipement, c'est à dire les charges de fonctionnement et les charges liées à un équipement, correspondant notamment aux charges d'investissement.

Les charges non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût d'acquisition et de réalisation de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Le transfert des charges traduit le principe de la neutralité financière des compétences entre les communes et Morlaix Communauté. Il traduit également la nécessité de respecter le principe de sincérité budgétaire qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté au moment du transfert de compétence.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Rapports de la CLECT

La commission a pour mission de rendre ses conclusions dans un rapport portant l'évaluation des charges transférées présenté par le Président ou le vice-président. Il doit être produit dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence. Il évalue le coût net des charges transférées.

Tous les cinq ans le président de l'EPCI doit présenter un rapport sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. Ce rapport n'est pas nécessairement réalisé avec l'appui de la CLECT. Néanmoins, l'intervention de la CLECT est fortement conseillée dans la mesure où l'objet de ce rapport vise entre autres à vérifier au fil du temps la pertinence de la valorisation élaborée à l'origine par la commission.

Le cas échéant, une révision les attributions de compensation pourra être proposée pour faire correspondre celles-ci avec les charges effectivement supportées par l'EPCI après le transfert.

Pour mémoire, la forme de ce rapport est libre et doit faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'agglomération.

Article 9 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article 8, la CLECT peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

La charge financière de la rémunération de ces experts pèse intégralement sur Morlaix Communauté. L'attribution des contrats aux différents experts requis par la CLECT se fera conformément aux règles de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Article 10 : Approbation du rapport de la CLECT

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est transmis aux maires de chacune des communes membres de Morlaix Communauté en vue de son approbation sous un délai de trois mois à compter de sa transmission par le président de la CLECT. Toutes les communes doivent délibérer, qu'elles soient concernées ou non par le transfert..

Pour être valide, le rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

Sa validation ne suppose aucune délibération de l'EPCI, toutefois le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cas particulier : en l'absence de majorité qualifiée atteinte dans le délai de 3 mois, le Préfet arrête l'évaluation des charges selon une méthodologie ad hoc précisée dans l'article 1609 nonies du CGI.

« Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Exceptionnellement, dans le cas où la CLECT choisirait une période de référence dérogatoire à l'article 1609 nonies C IV du GCI, l'adoption de la délibération proposée au conseil de communauté d'agglomération devra se faire à l'unanimité.

Article 11 : La méthode d'évaluation des charges transférées

L'adoption comme la modification de cas échéant de la méthode d'évaluation des charges transférées se fait à la majorité qualifiée des deux tiers.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2689-DE
ID : 029-242900835-20260629-D26_096-DE

Article 12 : Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur de la CLECT a lieu sur proposition de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.